



Rapport de vérifications sur place

3 et 4 septembre 2018

La discipline à la maison d'arrêt
de Bayonne

SYNTHESE

Pour l'accomplissement de sa mission, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dispose de deux moyens d'action principaux qui sont, d'une part, les visites de l'ensemble d'un établissement et, d'autre part, le traitement des saisines qui lui sont quotidiennement adressées en application de l'article 6-1 de la loi 1545-2007 du 30 octobre 2007. Le traitement des saisines permet d'identifier des atteintes ou risques d'atteintes aux droits des personnes privées de liberté au regard de leur situation, de leur prise en charge ou de leur parcours. Ces constats peuvent entraîner des vérifications auprès des autorités concernées, épistolaires mais également sur place.

Dans le cadre des réflexions menées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) au sujet de la discipline au sein des établissements pénitentiaires et à la suite d'un signalement concernant les conditions préoccupantes dans lesquelles une personne détenue aurait été maintenue dans la cellule disciplinaire de la maison d'arrêt de Bayonne, la Contrôleure générale a délégué deux contrôleurs en application de l'article 6-1 de la loi du 30 octobre 2007 afin qu'ils se rendent dans cet établissement et effectuent des vérifications sur place et sur pièces relativement à la gestion de la discipline et aux conditions matérielles de détention en cellule disciplinaire.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

Le CGLPL s'interroge quant à la formalisation, par le biais d'un protocole ou d'une convention, de la communication des incidents afin de définir à quelles fins ils doivent être communiqués et à quelles instances, selon leurs caractéristiques et leur gravité.

RECOMMANDATION 2 11

Le CGLPL recommande que l'accès au téléphone soit facilité par l'installation de points phone en détention ou de terminaux en cellule et que les conditions d'accès soient assouplies afin de répondre aux besoins de la population pénale et de tenir compte des contraintes horaires de leurs proches. De manière plus générale, le CGLPL recommande que les incidents fassent l'objet d'une analyse globale à échéance régulière pour appréhender les causes de leur réitération et trouver des solutions pérennes répondant aux besoins identifiés dans ce cadre.

RECOMMANDATION 3 12

Le CGLPL rappelle que l'enquête doit être réalisée à charge et à décharge, notamment en recueillant tout élément utile au moyen d'auditions de témoins, de confrontations et de vérification des éléments invoqués par les personnes détenues à l'appui à leur défense. L'enquête doit également inclure des éléments relatifs à la personnalité de la personne détenue. Les témoins entendus lors de l'enquête doivent l'être également lors de l'audience disciplinaire. Enfin, le CGLPL recommande, comme il l'avait déjà fait dans son rapport d'activité 2012, que soit mise en place une formation spécifique à la conduite des enquêtes et à la maîtrise des procédures écrites en la matière pour les officiers ou les gradés chargés de rédiger les rapports.

RECOMMANDATION 4 13

La commission de discipline doit se tenir dans une salle aux dimensions adaptées, propice à la sérénité des débats. Une chaise pour la personne mise en cause doit être prévue.

RECOMMANDATION 5 14

Le CGLPL s'interroge quant à la mise à jour des habilitations des assesseurs extérieurs et souhaite recueillir les observations de la direction sur ce point.

RECOMMANDATION 6 14

La demande d'une personne détenue d'être défendue par un avocat doit entraîner le report de la tenue de la commission en cas d'absence ou d'indisponibilité du conseil sollicité. En cas de placement en prévention, un report doit également être organisé et la mesure doit être levée.

RECOMMANDATION 7 15

Le CGLPL recommande que toutes les personnes détenues déclarant ne pas être en mesure de se défendre en français ou manifestement incapables de s'exprimer en français bénéficient d'un interprète choisi sur la liste agréée par la cour d'appel, tant lors de l'enquête que de la comparution devant la commission de discipline. Par ailleurs, en cas de difficulté particulière pour communiquer avec un ressortissant étranger, le CGLPL recommande la planification d'entretiens réguliers avec un interprète afin de prévenir des incidents qui auraient pour origine des difficultés d'expression ou une méconnaissance de ses des droits par l'intéressé.

- RECOMMANDATION 8 15**
Il doit être mis fin à la pratique consistant à enjoindre à une personne détenue de préparer son paquetage avant un passage en commission de discipline, susceptible de générer un sentiment de préjugement. A la suite du prononcé d'une sanction de placement en cellule disciplinaire, la personne concernée doit être mise en mesure de préparer elle-même son paquetage, en disposant d'un temps suffisant à cet effet. Le CGLPL considère également que l'inventaire doit être contresigné par un agent et la personne concernée et versé à son dossier.
- RECOMMANDATION 9 17**
Le principe selon lequel « *le délai de computation du placement préventif commence à courir le lendemain du jour du placement en prévention [et qu'il] expire le deuxième jour suivant le placement en prévention, à vingt-quatre heures* », conformément à l'article R.57-7-19 du code de procédure pénale (CPP) doit être strictement respecté.
- RECOMMANDATION 10 19**
Le CGLPL recommande que l'éventuelle demande de suppression de crédits de réduction de peine adressée au JAP ne soit effectuée qu'après expiration du délai de 15 jours durant lequel la personne détenue peut exercer un recours administratif préalable obligatoire, et dans le cas où elle l'initie, après que la décision de la commission de discipline soit devenue définitive.
- RECOMMANDATION 11 21**
L'intimité de la personne détenue doit être préservée par la mise en place d'un dispositif empêchant une vue directe sur le bloc sanitaire depuis le sas d'entrée de la cellule disciplinaire.
- RECOMMANDATION 12 22**
L'obstruction de la fenêtre doit être réduite afin de permettre une meilleure vue sur l'extérieur et un accès correct à la lumière naturelle.
- RECOMMANDATION 13 23**
Lorsque les équipements de la cellule disciplinaire sont endommagés ou défectueux, cette cellule ne doit plus être utilisée le temps que les réparations soient effectuées. Des alternatives au placement au quartier disciplinaire doivent alors être recherchées et mises en œuvre.
- RECOMMANDATION 14 23**
La traçabilité des réparations à effectuer et des travaux exécutés doit être effective.
- RECOMMANDATION 15 23**
La personne sanctionnée doit être autorisée à conserver ses effets personnels dans la cellule disciplinaire ; un meuble de rangement doit être installé à cet effet.
- RECOMMANDATION 16 24**
Outre les interrogations évoquées au §1.2.1, le CGLPL rappelle l'importance de la présence d'un espace adapté pour stocker les effets personnels de la personne placée au quartier disciplinaire qui ne pourraient pas être conservés en cellule, les kits qui leur sont destinés ainsi que quelques ouvrages dans l'attente d'éventuelles commandes de livres auprès de la bibliothèque de l'établissement.
- RECOMMANDATION 17 25**
Un état des lieux complet et exhaustif doit être systématiquement réalisé à l'entrée et à la sortie du quartier disciplinaire et joint au dossier individuel de la personne concernée.
- RECOMMANDATION 18 26**
Le formulaire d'accueil doit être complété afin de préciser si la personne punie a accepté ou refusé les différents éléments proposés à son arrivée ou les motifs pour lesquels ces derniers ne lui ont pas été proposés.

- RECOMMANDATION 19** 26
Un inventaire complet des postes de radio disponibles et de leur état doit être régulièrement effectué afin d'initier les réparations nécessaires.
- RECOMMANDATION 20** 26
Le livret d'accueil doit être systématiquement remis aux personnes punies et affiché de manière visible depuis la cellule afin qu'elles puissent faire valoir leurs droits durant toute la durée de la sanction.
- RECOMMANDATION 21** 26
Les kits listés dans le formulaire d'accueil rempli par le gradé en charge de l'entretien d'entrée doivent être systématiquement proposés à toute personne placée au quartier disciplinaire. En cas de refus de l'un ou de plusieurs de ces éléments lors de l'entretien d'arrivée au quartier disciplinaire, ces derniers doivent être régulièrement proposés à la personne punie.
- RECOMMANDATION 22** 27
Le recours aux fouilles intégrales systématiques lors d'un placement au quartier disciplinaire doit cesser sans délai. Toute fouille à nu doit être justifiée par des éléments objectifs individualisés, et dûment motivée et tracée dans le logiciel Genesis.
- RECOMMANDATION 23** 29
Au moins une observation quotidienne par personne placée au quartier disciplinaire doit être notée dans le registre du quartier disciplinaire, et doit rendre compte des échanges entre la personne détenue et les agents ainsi que de son état moral.
- RECOMMANDATION 24** 29
Le registre du quartier disciplinaire doit être systématiquement renseigné.
- RECOMMANDATION 25** 30
Le formulaire du registre du quartier doit être complété afin que soit indiquée la raison pour laquelle la personne n'a pas bénéficié de la promenade, de la douche, du repas, du téléphone ou du parloir (refus de l'intéressé, absence de la personne au moment de la mesure, etc.).
- RECOMMANDATION 26** 30
La confidentialité des échanges, de la distribution de médicaments et des éventuels examens doit être strictement respectée tant par le personnel médical que pénitentiaire. Par ailleurs, lors des visites des médecins ou sur sollicitation de la personne concernée ou du personnel soignant, la grille doit être ouverte afin de permettre l'auscultation de la personne sanctionnée ou son déplacement à l'unité sanitaire.
- RECOMMANDATION 27** 30
La visite du personnel médical au quartier disciplinaire doit être systématiquement tracée dans le registre du quartier, qu'il s'agisse de l'entretien initial ou de visites postérieures. La traçabilité doit également être assurée pour les demandes de consultations médicales formulées par les personnes placées au quartier disciplinaire.
- RECOMMANDATION 28** 31
Le kit de correspondance doit être systématiquement proposé aux personnes placées au quartier disciplinaire et contenir un timbre indépendamment du statut d'indigent de la personne concernée.
- RECOMMANDATION 29** 31
L'adresse de la DISP et du tribunal administratif doit être précisée dans la notification de la décision de la commission de discipline, dans les documents distribués aux personnes placées au quartier disciplinaire et affichée de manière visible depuis la cellule, afin de garantir le droit au recours effectif des personnes sanctionnées. Les adresses complètes des autorités et des juridictions de proximité

avec lesquelles la personne punie peut correspondre sous pli fermé devraient également figurer au sein du livret d'accueil.

RECOMMANDATION 30 32

Les réparations devraient être menées afin de rendre opérants les urinoirs des cours de promenade, et un dispositif doit être installé afin de garantir le respect de l'intimité des personnes détenues.

RECOMMANDATION 31 32

Les personnes placées au quartier disciplinaires doivent se voir proposer quotidiennement, d'une part, un accès aux douches comme cela doit être mis en œuvre pour l'ensemble de la population pénale, et d'autre part, deux tours de promenade.

RECOMMANDATION 32 32

Le CGLPL considère qu'afin de permettre à la personne punie d'accéder, à tout moment, au dispositif de téléphonie sociale, mais également de joindre leur conseil ou encore le CGLPL, les points phones des cours de promenade doivent rester accessibles aux personnes punies. Il recommande également, de manière plus générale, qu'il soit mis un terme à la limitation des appels téléphoniques des personnes punies à leurs proches, dans le respect de leur droit au maintien des liens familiaux et afin de lutter plus efficacement contre les risques suicidaires, au regard de la particulière fragilisation que provoque le placement et le séjour au sein d'une cellule disciplinaire.

RECOMMANDATION 33 33

Le maintien des parloirs préalablement réservés est une mesure à généraliser dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Le CGLPL recommande cependant de manière plus globale que les visites ne puissent faire l'objet d'une limitation du seul fait d'un placement au quartier disciplinaire, celles-ci étant de nature à préserver le maintien des liens familiaux des personnes détenues et d'amoindrir l'aspect anxiogène d'un placement au quartier disciplinaire, tout en préservant les familles d'une sanction de fait qu'elles seraient amenées à subir au même titre que leur proche incarcéré.

RECOMMANDATION 34 33

Le droit des personnes punies de rencontrer un aumônier durant leur placement au quartier disciplinaire doit être rappelé au personnel.

RECOMMANDATION 35 34

Le catalogue des ouvrages de la bibliothèque générale doit être accessible aux personnes placées au quartier disciplinaire.

RECOMMANDATION 36 34

La pratique qui permet de bénéficier des produits cantinés dès le retour en détention ordinaire doit être poursuivie et généralisée à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	7
RAPPORT	8
1. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....	10
1.1 La mise en œuvre de l'action disciplinaire	10
1.2 Les suites disciplinaires données	16
2. LE QUARTIER DISCIPLINAIRE.....	19
2.1 Les conditions matérielles au quartier disciplinaire.....	19
2.2 Les conditions de placement au quartier disciplinaire.....	24
2.3 Les conditions de prise en charge au sein du quartier disciplinaire.....	28

Rapport

Contrôleurs en charge des saisines et des enquêtes :

Benoîte Beaury ;

Kévin Chausson.

Les contrôleurs se sont présentés à la maison d'arrêt de Bayonne le lundi 3 septembre 2018 à 13h et en sont repartis le mardi 4 septembre à 18h. Ils ont été reçus par la cheffe d'établissement, ont pu consulter les documents sollicités et se sont entretenus librement et de façon confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'ils estimaient utile d'entendre, qu'il s'agisse de personnes détenues, de membres du personnel pénitentiaire ou de l'unité sanitaire. La personne concernée, libérée le week-end précédant la venue des contrôleurs, n'a pas pu être entendue. Le présent rapport dresse les constats qu'ils ont effectué durant ces deux journées au sein de la maison d'arrêt de Bayonne.

Les faits parvenus à la connaissance du CGLPL en amont de la visite dénonçaient un placement préventif en cellule de discipline le dimanche 19 août à 10h30, à la suite d'un incident ayant opposé une personne détenue à un gradé de l'établissement, jusqu'à la tenue de la commission de discipline le matin du mercredi 22 août 2018. Etaient évoqués : une fuite au sein de la cellule disciplinaire ayant inondée celle-ci et conduit le personnel à couper l'arrivée d'eau dès le dimanche soir, un accès limité aux allumettes durant deux jours, des difficultés pour obtenir une consultation médicale, l'absence de remise d'une bouteille d'eau avant le lundi après-midi puis des difficultés pour obtenir son remplissage régulier et, par conséquent, pour prendre ses traitements médicaux, l'absence de remise d'un kit hygiène, l'impossibilité d'utiliser les toilettes pour déféquer et la présence d'urine au sol lors de l'évacuation de la cuvette à l'aide d'un seau d'eau du fait de la fuite, ainsi que l'absence de douche du dimanche au mercredi 22 août, jour de la tenue de la commission de discipline.

Concernant l'accès aux soins, il ressort des éléments recueillis sur place que l'intéressé a été vu par un médecin dès son placement au quartier disciplinaire (QD) le dimanche à 10h30, qu'une infirmière est passée à deux reprises le lundi, à 8h et 14h, qu'il a reçu la visite d'un médecin et d'une infirmière le mardi matin à 8h50, le passage d'une infirmière à 14h puis d'un psychiatre et d'un infirmier psychiatrique à 15h30. Selon les observations relevées sur le registre du quartier disciplinaire, l'intéressé a refusé de prendre son repas et son traitement le dimanche midi et a également refusé son traitement le soir excepté ses « cachets pour dormir ». Il a enfin refusé son traitement le lundi matin et le lundi soir.

Le document relatif aux formalités d'accueil au quartier disciplinaire établi le 19 août à 10h35 indique que l'intéressé s'est vu remettre ou proposer¹ le règlement intérieur du quartier disciplinaire, des produits d'hygiène et un kit nettoyage à son arrivée en cellule disciplinaire.

¹ Cf. le § 2.2.2 relatif aux procédures

Seules les remises du livret d'accueil et d'un nécessaire de correspondance ne sont pas cochées². Ce document comprend le visa du chef d'établissement et mentionne que la personne détenue a refusé de le signer. Une audience avec la cheffe d'établissement qui s'est tenue le dimanche à 14h a fait l'objet d'un compte-rendu qui ne fait pas état d'un éventuel signalement de fuite ou de difficultés pour accéder à certains biens.

S'agissant de la fuite d'eau, il apparaît que les toilettes ont été volontairement détériorées par l'intéressé. Une observation portée sur le logiciel Genesis le 19 août à 17h, jour de son placement préventif en cellule disciplinaire, indique que « *ce détenu à plusieurs reprises donnait de violents coups de pied au WC en inox afin de volontairement le détériorer, pour qu'il fuit* » et que « *la cellule était pleine d'eau suite au mauvais comportement de ce détenu* ». La cuvette aurait en effet été tordue provoquant des fuites des tuyaux d'évacuation. Par ailleurs, le registre mentionne le refus de l'intéressé de prendre son repas et une bouteille d'eau le dimanche soir, ce qui est également souligné dans l'observation précitée en ces termes : « *lors du repas, il a refusé celui-ci avec une bouteille d'eau minérale* ». Il est ensuite noté, le lundi matin, que « *la cellule [est] inondée à l'ouverture* » et que l'intéressé refuse de prendre une douche. Dans l'après-midi, une observation signale : « *détenu se plaint de manque d'eau, refuse que je lui remplisse une bouteille* ». Des informations recueillies sur place, il ressort que la réparation du bloc sanitaire aurait été effectuée le mercredi 22 août, après le départ de l'intéressé à 15h30, en vue de son placement en garde à vue à la suite de la plainte déposée par le gradé. Si les difficultés relatives à l'absence de délivrance puis de remplissage d'une bouteille d'eau ne peuvent être attestées au vu des mentions portées sur le registre, il n'en demeure pas moins que l'intéressé est resté dans une cellule sans eau courante et sans sanitaires en état de fonctionnement durant trois jours.

Bien que non circonscrits à l'analyse de cette situation en particulier, les éléments recueillis sur place sont venus atténuer voire contredire certains faits initialement dénoncés. Il n'en demeure pas moins que des violations manifestes des droits de la personne concernée par le signalement ont été constatées, notamment le maintien en prévention pour une durée supérieure aux délais réglementaires et dans des conditions matérielles (absence de toilettes en état de fonctionnement, absence d'eau courante, pas d'accès à la douche) portant atteinte à sa dignité.

² Une observation rédigée ce jour-là signale cependant que le personnel a remis à l'intéressé « *le tabac, en l'occurrence deux paquets et des allumettes et le nécessaire pour écrire* », sans qu'il ne soit précisé s'il s'agit du kit de correspondance ou des effets dont disposait préalablement l'intéressé en cellule.

1. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

A la date des vérifications sur place la maison d'arrêt de Bayonne disposait de 70 places auxquelles s'ajoutaient 5 places de semi-liberté. Elle accueillait 119 personnes détenues, dont 4 au quartier de semi-liberté.

Les contrôleurs ont analysé les sanctions prononcées durant les huit premiers mois de l'année, entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2018.

1.1 LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE

1.1.1 Des incidents peu nombreux aux causes qui semblent insuffisamment interrogées

Selon les propos recueillis, les comptes-rendus d'incident (CRI) sont peu nombreux. Il a été indiqué qu'en moyenne, deux CRI par semaine seraient rédigés, étant précisé que la gestion dite « d'ordre familial » au sein de la maison d'arrêt implique une réaction individualisée aux éventuelles incivilités des personnes détenues. Au vu des données statistiques transmises, la moyenne des CRI s'élèverait en réalité à 15 par mois, soit entre trois et quatre par semaine. Il y a peu d'agressions ou d'insultes et la majorité des CRI concerne la découverte de téléphones portables ou la récupération d'objets ou de substances interdits sur le terrain de sport.

Il a été précisé aux contrôleurs que tous les CRI faisaient l'objet d'une information au Parquet, à la DISP ainsi qu'au magistrat instructeur ou au juge de l'application des peines (JAP) selon le statut de la personne concernée.

RECOMMANDATION 1

Le CGLPL s'interroge quant à la formalisation, par le biais d'un protocole ou d'une convention, de la communication des incidents afin de définir à quelles fins ils doivent être communiqués et à quelles instances, selon leurs caractéristiques et leur gravité.

La maison d'arrêt de Bayonne ne possède pas de points phones dans les coursives. Seules les trois cours de promenade en sont équipées ainsi que le terrain de sport. La population pénale accède au sport à quatre reprises dans la semaine et à la promenade une à deux fois par jour (selon l'option choisie entre le sport et la promenade) excepté le samedi après-midi et le dimanche. Les personnes détenues n'ont ainsi que onze créneaux d'accès au téléphone dans la semaine sous réserve, d'une part, de leur sortie effective de cellule pour se rendre au sport ou en promenade et, d'autre part, de la disponibilité de leurs proches à des horaires contraints en matinée ou dans l'après-midi. L'impossibilité de joindre sa famille le dimanche et le samedi après-midi restreint d'autant la possibilité de conserver des liens téléphoniques avec ses proches.

Or, l'introduction illégale de téléphones portables au sein de l'établissement, principalement par projection sur le terrain de sport, est la principale cause de poursuites disciplinaires. L'accès restreint au téléphone et l'introduction récurrente de téléphones portables en détention ne semblent pas avoir fait l'objet d'une réflexion visant à trouver une solution au premier problème en vue de diminuer le nombre d'incidents directement liés à cette problématique.

RECOMMANDATION 2

Le CGLPL recommande que l'accès au téléphone soit facilité par l'installation de points phone en détention ou de terminaux en cellule et que les conditions d'accès soient assouplies afin de répondre aux besoins de la population pénale et de tenir compte des contraintes horaires de leurs proches. De manière plus générale, le CGLPL recommande que les incidents fassent l'objet d'une analyse globale à échéance régulière pour appréhender les causes de leur répétition et trouver des solutions pérennes répondant aux besoins identifiés dans ce cadre.

1.1.2 Des poursuites décidées sur des rapports d'enquête incomplets

Les enquêtes sont effectuées par les quatre gradés. Aucun n'est spécialement dédié à cette tâche. Le principe selon lequel l'enquêteur ne peut être le rédacteur du CRI ou avoir été présent lors de l'incident est respecté.

Il a été indiqué que tous les CRI donnent lieu à l'ouverture d'une enquête, excepté lorsqu'ils concernent des dégradations mineures. Selon les propos recueillis, si les témoins peuvent être entendus pendant l'enquête, notamment lors d'incidents impliquant des faits de tapage ou d'insultes, ils ne sont, la plupart du temps, pas appelés à témoigner en commission de discipline.

Il ressort de la lecture d'un échantillon de rapports d'enquête que les propos tenus par la personne détenue à l'appui de sa défense ne font jamais l'objet d'investigations de la part de l'administration pénitentiaire³ en vue d'éclairer le débat (vérification des démarches initiées, des circonstances évoquées, de la réalité matérielle de certains arguments, etc.), que les témoins ne sont pas toujours entendus et qu'aucune confrontation n'est organisée à ce stade.

Par ailleurs, l'établissement ne dispose de caméras de vidéosurveillance qu'en cour de promenade ; les enregistrements ne sont jamais exploités dans les procédures disciplinaires.

La décision d'engager des poursuites est prise par la directrice, son adjointe ou la cheffe de détention. En raison du congé maternité de cette dernière, lors des vérifications sur place, la personne prenant la décision des suites à donner à l'enquête pouvait être la même que celle qui présidait la commission.

Il a été précisé aux contrôleurs que les CRI faisant état de dégradations ne donnent le plus souvent pas lieu à poursuite, la procédure de retenue au profit du Trésor public étant, en ce cas, privilégiée. Il en serait de même lorsqu'un portable est retrouvé en cellule sans qu'il soit possible d'en désigner le propriétaire. Les « recadrages » seraient alors privilégiés. Il apparaît cependant à une reprise au moins que trois codétenus sont passés en commission de discipline en 2018 à la suite de la découverte d'un téléphone portable dans leur cellule.

³ à tout le moins, si de telles vérifications ont été effectuées, il n'en est pas fait mention dans les rapports. A titre d'exemple, un CRI est rédigé à la suite de l'information donnée par une personne placée en semi-liberté de son retour tardif à l'établissement, ce dernier ayant effectivement accusé un retard de 20 minutes. Dans le cadre de l'enquête, l'intéressé explique terminer son travail à 17h30 à Saint-Jean-de-Luz et évoque la difficulté qu'il rencontre pour être de retour à 18h à l'établissement. Il indique avoir sollicité une modification d'horaire qui aurait été acceptée. Au sein du rapport d'enquête, aucun élément ne figure quant à la réalité du temps nécessaire pour effectuer ce trajet, quant à la réalité de son départ à 17h30 de son travail, quant à la circulation le jour de l'incident ou encore quant à la sollicitation du juge par l'intéressé pour aménager ses horaires. L'intéressé est sanctionné de cinq jours de cellule disciplinaire avec sursis.

Les statistiques mensuelles transmises aux contrôleurs concernant la discipline⁴ établissent un nombre moyen de classements sans suite⁵ de six par mois. Les CRI poursuivis⁶ sont en moyenne de neuf par mois.

RECOMMANDATION 3

Le CGLPL rappelle que l'enquête doit être réalisée à charge et à décharge, notamment en recueillant tout élément utile au moyen d'auditions de témoins, de confrontations et de vérification des éléments invoqués par les personnes détenues à l'appui à leur défense. L'enquête doit également inclure des éléments relatifs à la personnalité de la personne détenue. Les témoins entendus lors de l'enquête doivent l'être également lors de l'audience disciplinaire. Enfin, le CGLPL recommande, comme il l'avait déjà fait dans son rapport d'activité 2012, que soit mise en place une formation spécifique à la conduite des enquêtes et à la maîtrise des procédures écrites en la matière pour les officiers ou les gradés chargés de rédiger les rapports.

1.1.3 Des commissions de discipline réunies en temps utile mais des droits de la défense insuffisamment respectés

La commission de discipline ne se réunit pas à jour fixe. Il a été indiqué qu'elle se réunissait le plus souvent dans un délai d'une semaine après la rédaction du CRI, au plus tard deux semaines après. L'exploitation des données pour les commissions des mois de juillet et d'août, en dehors des CDD qui se sont réunies à la suite d'un placement préventif en cellule disciplinaire, confirme qu'elles se sont effectivement tenues, pour la totalité, dans un délai inférieur à quinze jours⁷.

Si plusieurs CRI ont été rédigés dans un laps de temps court, l'établissement tente de les regrouper en une commission unique. Cette politique a néanmoins évolué depuis le changement de direction, comme semblent le démontrer les données statistiques. Ainsi, l'analyse du cahier de la commission de discipline à compter du mois de janvier fait mention de 27 commissions au cours desquelles ont été examinées, en moyenne, les situations de 2,4 personnes par commission⁸, dont neuf fois le cas d'une seule personne : quatre à la suite d'un placement préventif en cellule disciplinaire et huit par des commissions présidées par la directrice entre le mois de juin et le mois d'août 2018. Dans la période comprise entre janvier et août 2018, il apparaît que les commissions ne se sont effectivement pas réunies à jour fixe ni toutes les

⁴ Ces dernières révèlent cependant des différences entre le nombre de sanctions prononcées et celles mentionnées dans le registre de la commission de discipline, ce qui fait douter de leur fiabilité. Le fichier du mois de juin transmis est par ailleurs inexploitable.

⁵ Dix au mois de mars, cinq au mois d'avril, onze au mois de mai, six au mois de juillet et zéro au mois d'août 2018.

⁶ Treize au mois de mars, six au mois d'avril, treize au mois de mai, cinq au mois de juillet et neuf au mois d'août 2018.

⁷ Trois incidents ont été étudiés en CDD quatre jours après les faits, deux sept jours après, un huit jours après, un neuf jours après et quatre treize jours après.

⁸ Soit neuf fois une seule personne, six fois deux personnes, six fois trois personnes, cinq fois quatre personnes et une fois cinq personnes.

semaines mais selon les besoins, pouvant entraîner l'organisation de plusieurs audiences au cours d'une même semaine⁹.

Les commissions de discipline se tiennent dans un bureau du 1^{er} étage, habituellement occupé par un gradé de l'établissement. Cet espace restreint comprend un bureau, une armoire haute et une armoire basse, une petite table, un fauteuil et quatre chaises. Les délégations de signature, à jour, sont apposées sur une armoire. Sur les murs figurent également le code de déontologie du service public pénitentiaire et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.



LE BUREAU FAISANT OFFICE DE SALLE D'AUDIENCE DISCIPLINAIRE

RECOMMANDATION 4

La commission de discipline doit se tenir dans une salle aux dimensions adaptées, propice à la sérénité des débats. Une chaise pour la personne mise en cause doit être prévue.

La maison d'arrêt de Bayonne ne rencontre pas de difficultés pour organiser la réunion de la commission. Il a été indiqué aux contrôleurs que le barreau de Bayonne dispose de nombreux avocats et que les quatre assesseurs extérieurs habilités sont réactifs. Le choix se porte sur l'assesseur répondant le premier au courriel dont ils sont tous destinataires. La liste des assesseurs établie par le président du tribunal de grande instance (TGI) de Bayonne en juillet 2011 et affichée en détention comprend cinq personnes dont deux femmes de profession inconnue et trois hommes, respectivement gendarme maritime en retraite, militaire de carrière en retraite et gardien de la paix au sein de la police municipale. A l'examen du registre, il apparaît que seuls trois assesseurs ont assisté aux commissions en 2018, dont l'un ne figurait pas sur la liste affichée en détention.

⁹ Elles se sont ainsi tenues à quatre reprises au cours d'une même semaine et aucune commission n'a été réunie sur onze semaines.

RECOMMANDATION 5

Le CGLPL s'interroge quant à la mise à jour des habilitations des assesseurs extérieurs et souhaite recueillir les observations de la direction sur ce point.

A la lecture du cahier de la commission de discipline, 21 comparants ont été défendus par un conseil, 9 n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, malgré leur demande et sans que cela n'entraîne de report de la tenue de la commission, 20 ont souhaité se défendre seuls et aucune mention n'est faite pour 16 d'entre eux.

Un seul report d'examen d'une situation en commission en 2018 a été provoqué par l'extraction judiciaire de l'intéressé. Il a été indiqué qu'un report pouvait également être envisagé en cas de nécessité d'obtenir des compléments d'information ; cette situation ne s'est néanmoins pas présentée en 2018.

RECOMMANDATION 6

La demande d'une personne détenue d'être défendue par un avocat doit entraîner le report de la tenue de la commission en cas d'absence ou d'indisponibilité du conseil sollicité. En cas de placement en prévention, un report doit également être organisé et la mesure doit être levée.

La liste des avocats du barreau arrêtée au 1^{er} janvier 2015 est affichée en détention, dans la coursière du 1^{er} étage, à côté de l'entrée de l'unité sanitaire.

Les contrôleurs ont relevé parmi les dossiers disciplinaires consultés qu'à une reprise, deux des trois personnes détenues poursuivies pour les mêmes faits de détention d'un téléphone portable retrouvé dans leur cellule ont été défendus par le même avocat, alors même que l'établissement avait signalé ce conflit d'intérêts dans la télécopie adressée au Barreau.

Les personnes détenues qui bénéficient de l'assistance d'un avocat s'entretiennent avec ce dernier dans les parloirs dédiés. Les contrôleurs ont pu constater que la confidentialité des conversations était assurée au sein des boxes.

Un surveillant assure plus particulièrement le secrétariat de la commission. En cas d'absence, le surveillant assesseur se charge de cette mission. Depuis le début de l'année 2018, douze surveillants ont fait office d'assesseur pénitentiaire dont sept à une seule reprise et une surveillante à neuf reprises.

La population pénale de la maison d'arrêt de Bayonne est composée d'un nombre important de ressortissants étrangers, notamment espagnols, sahraouis ou encore roumains, du fait de sa proximité avec la frontière. S'il a été indiqué aux contrôleurs que l'établissement dispose bien d'une convention d'interprétariat, les « ressources » internes (surveillants et codétenus) sont toujours privilégiées, tant au moment de l'enquête qu'au cours de la commission, certains agents étant en mesure de communiquer en anglais, en espagnol ou en arabe. Il a été indiqué qu'à une reprise, le service d'interprétariat de l'unité sanitaire a été utilisé pour un ressortissant d'un pays asiatique. Après vérification, il apparaît néanmoins que le rendez-vous téléphonique planifié avec un interprète n'entraîne pas dans le cadre de l'enquête disciplinaire. Pour les faits ayant conduit à son placement préventif en cellule disciplinaire, il n'a pas été fait appel à un interprète et l'intéressé a refusé de se rendre à la commission de discipline qui a statué en son absence.

Néanmoins, l'impossibilité pour les agents de communiquer avec l'intéressé interroge quant aux motifs même de ce refus¹⁰. La notification de la convocation en commission de discipline fait état d'une « *incapacité d'identifier la langue maternelle* ». Sur le formulaire des formalités d'accueil au quartier disciplinaire du 6 août 2018, il est précisé : « *parlant le chinois [sic], l'intéressé semble menacer et insulter le personnel. A tenté de se rebeller à plusieurs reprises après son menottage* ».

RECOMMANDATION 7

Le CGLPL recommande que toutes les personnes détenues déclarant ne pas être en mesure de se défendre en français ou manifestement incapables de s'exprimer en français bénéficient d'un interprète choisi sur la liste agréée par la cour d'appel, tant lors de l'enquête que de la comparution devant la commission de discipline. Par ailleurs, en cas de difficulté particulière pour communiquer avec un ressortissant étranger, le CGLPL recommande la planification d'entretiens réguliers avec un interprète afin de prévenir des incidents qui auraient pour origine des difficultés d'expression ou une méconnaissance de ses des droits par l'intéressé.

Avant leur comparution devant la commission de discipline, les personnes détenues sont enjointes à préparer leur paquetage. Une note relative à cette obligation datée du 11 octobre 2017 à l'attention de la population pénale est affichée sur la porte du quartier disciplinaire¹¹. Il arriverait que les personnes détenues ne le préparent pas systématiquement, car le placement au quartier disciplinaire n'est pas toujours effectué le jour du prononcé de la sanction en commission et peut être mis à exécution le lendemain ou ultérieurement, notamment lorsque la cellule est occupée. En cas de mise en prévention, celui-ci est préparé en l'absence de la personne placée au QD par un auxiliaire et un surveillant, qui déposent les effets dans des sacs poubelles et établissent un inventaire signé ultérieurement par la personne détenue concernée.

RECOMMANDATION 8

Il doit être mis fin à la pratique consistant à enjoindre à une personne détenue de préparer son paquetage avant un passage en commission de discipline, susceptible de générer un sentiment de préjugement. A la suite du prononcé d'une sanction de placement en cellule

¹⁰ Le registre du quartier disciplinaire lors de son placement du 6 au 13 août 2018 fait apparaître une mention relativement aux difficultés de communication entre le personnel et l'intéressé, particulièrement dépréciative : « *détenu arrogant, faisant semblant de ne rien comprendre* ». D'autres observations soulignent l'impossibilité pour le personnel d'entrer en communication avec lui, même lorsqu'un dialogue serait particulièrement nécessaire : « *l'individu pousse des cris et tape dans la porte* », « *son seul moyen de communiquer a été de pousser des cris dans une langue que je ne connais pas et de me faire un doigt d'honneur* », « *celui-ci a poussé des cris (ressemblant à des prises de karaté) puis après fermeture a balancé une cuillère de purée sur sa porte en exprimant apparemment son mécontentement, accompagné de quelques coups de pied* ».

¹¹ Cette note est rédigée comme suit : « *Je vous rappelle que lorsque vous faites l'objet d'une convocation devant la commission de discipline, il vous appartient de préparer votre paquetage la veille de votre comparution, en cas d'une éventuelle sanction disciplinaire. Dans le cadre d'un placement en cellule disciplinaire à titre préventif, le paquetage sera réalisé par votre co-cellulaire ou l'auxiliaire d'étage, sous contrôle de l'agent de secteur. Ce procédé sera également appliqué en cas de refus de votre part de le constituer la veille de votre comparution dans le cadre ordinaire. Un tel refus engagera ainsi votre responsabilité. Le respect de ces dispositions revêt un caractère important afin de limiter les risques de perte, puisqu'en cas de placement en cellule disciplinaire, votre paquetage sera entreposé dans un endroit dédié et ne pourra rest[er] dans votre cellule d'origine. Votre paquetage fera alors l'objet d'un inventaire contradictoire à votre entrée et sortie du quartier disciplinaire* ».

disciplinaire, la personne concernée doit être mise en mesure de préparer elle-même son paquetage, en disposant d'un temps suffisant à cet effet. Le CGLPL considère également que l'inventaire doit être contresigné par un agent et la personne concernée et versé à son dossier.

1.2 LES SUITES DISCIPLINAIRES DONNEES

1.2.1 Des sanctions individualisées et appliquées dans des délais raisonnables interrogeant quant aux nécessités de mise aux normes d'une seconde cellule disciplinaire

Entre le mois de janvier et le mois d'août 2018, soixante-trois passages devant la commission de discipline ont concerné quarante-six personnes détenues¹².

Les soixante-cinq sanctions prononcées à l'issue de ces commissions (soit en moyenne huit par mois) se répartissent comme suit :

- trente-six sanctions de cellule disciplinaire (55% des sanctions) dont seize non assorties de sursis (25%), onze avec sursis total (17%) et neuf avec sursis partiel (14%) ;
- dix-sept sanctions de suppression d'activités (26%, en majorité pour une durée de 30 jours) ;
- huit avertissements (12%) ;
- deux mesures de confinement (3%, dont une avec sursis partiel) ;
- et deux relaxes.

Lors du prononcé de la sanction, les circonstances et les explications de la personne poursuivie sont prises en compte et il n'y a pas de sanction automatiquement prononcée pour un même type d'incident. Ainsi, il a été indiqué que, pour la possession d'un téléphone portable, les motifs avancés et les antécédents entraîneront des sanctions pouvant aller de l'avertissement au maximum de la sanction prévue pour une faute du second degré, soit quatorze jours. A l'examen des sanctions prononcées en 2018, il apparaît que le maximum de la sanction encourue n'a jamais été retenu.

Il a été précisé que l'occupation de la cellule de discipline n'influe pas sur le choix de la sanction prononcée et qu'en cas de multiples sanctions de cellule de discipline, celles-ci s'effectuaient les unes après les autres. Chaque personne détenue est alors informée de la date à laquelle débutera sa sanction. A l'examen des vingt-cinq sanctions de quartier disciplinaire prononcées depuis le début de l'année 2018¹³, il apparaît qu'en moyenne, en retirant les mises en prévention et le placement le plus tardif¹⁴, les placements en cellule disciplinaire ont été opérés trois jours après la tenue de la commission.

¹² Trente-cinq personnes à une seule reprise, huit personnes à deux reprises, une personne à trois reprises, une personne à quatre reprises et une personne à cinq reprises.

¹³ cinq personnes ont été maintenues en cellule disciplinaire à la suite d'un placement préventif, onze ont été placées le jour même de la tenue de la commission en cellule disciplinaire, deux quatre jours après, deux cinq jours après, un six jours après, un sept jours après, un huit jours après, un onze jours après et un vingt-cinq jours après.

¹⁴ la personne concernée devait effectuer sa sanction du 20 au 26 août. Or, le placement préventif en cellule disciplinaire d'une autre personne détenue le 19 août, qui y est demeurée jusqu'au 1^{er} septembre, jour de sa libération, a entraîné le report de sa sanction de près d'un mois.

Les contrôleurs ont été informés d'un projet de mise aux normes d'une seconde cellule au quartier disciplinaire. Au vu des chiffres ainsi compilés, le CGLPL s'interroge sur la pertinence de ce projet, dans la mesure où le faible nombre de mises en prévention n'entraîne pas de délais exorbitants de mises à exécution des sanctions de placement en cellule disciplinaire prononcées. *A contrario*, l'aménagement d'une seconde cellule risquerait d'influer sur les décisions prises et d'entraîner un recours plus fréquent aux placements en cellule disciplinaire.

Sur les huit premiers mois de l'année 2018, 211 jours de quartier disciplinaire ont été prononcés et 169 avec sursis. La majorité des sanctions de quartier disciplinaire ferme (20 sur 25) a été prononcée pour des durées comprises entre 5 et 8 jours. Il y a eu 5 placements au quartier disciplinaire à titre préventif. Sur l'ensemble de ces placements, 4 ont été suivis d'un passage en commission 2 jours après et le dernier a été suivi d'une commission qui s'est réunie trois jours après. La personne détenue pour laquelle un signalement avait été effectué auprès du CGLPL, placée préventivement en cellule disciplinaire un dimanche, est passée en commission le mercredi matin qui a suivi, entachant la procédure d'une irrégularité qui n'a pas été relevée au cours de la procédure disciplinaire.

RECOMMANDATION 9

Le principe selon lequel « *le délai de computation du placement préventif commence à courir le lendemain du jour du placement en prévention [et qu'il] expire le deuxième jour suivant le placement en prévention, à vingt-quatre heures* », conformément à l'article R.57-7-19 du code de procédure pénale (CPP) doit être strictement respecté.

Au total, la cellule disciplinaire est demeurée inoccupée vingt-deux jours en janvier, six jours en février, quatorze jours en mars, un jour en avril, cinq jours en mai, huit jours en juin, huit jours en juillet et un jour en août soit 65 jours (27%) sur 242.

Concernant l'usage du sursis, il a été précisé que ce dernier était rarement prononcé car « *compliqué à mettre en œuvre* ». Les sursis ne seraient en réalité jamais révoqués. Ils seraient principalement prononcés lors des premiers passages en commission et systématiquement fixés pour la durée maximale de six mois, durée qui peut sembler peu pertinente au vu des durées de détention relativement courtes en maison d'arrêt. Fixer des durées plus courtes pourrait permettre que le prononcé d'un sursis conserve l'effet « contractuel » recherché. A l'examen des sanctions en 2018, il apparaît que vingt-trois sanctions (35%) ont été assorties de sursis partiel ou total¹⁵.

Lorsqu'une personne détenue se voit infliger une suppression d'activités, il s'agit principalement de la possibilité d'accéder au sport et notamment au terrain, cette sanction étant majoritairement prononcée à l'encontre de personnes ayant été poursuivies pour avoir récupéré des projections sur le terrain de sport. Elle peut également sanctionner la détention d'un téléphone portable. Pour faire valoir cette interdiction temporaire auprès de l'ensemble des agents, l'information est affichée sur la porte de la cellule de la personne concernée mais également dans le bureau des surveillants, et le moniteur de sport en est informé.

¹⁵ onze sanctions de cellule disciplinaire avec sursis total (48%, pour des durées le plus souvent fixées à six mois, soit le maximum autorisé), neuf sanctions de cellule disciplinaire avec sursis partiel (39%), deux suppressions d'activités avec sursis partiel (9%) et un confinement partiel (4%).

Le confinement en cellule n'est pratiquement jamais utilisé, notamment du fait de la suroccupation des cellules, même si, lors des vérifications sur place, il a été constaté que quatre cellules demeuraient vides.

Enfin, le prononcé de relaxes résulte souvent de la reconnaissance par l'un des codétenus poursuivis de la propriété d'un téléphone qui aurait été découvert dans une cellule partagée.

Si l'éventail des sanctions possibles n'est que peu investi, le prononcé des sanctions est adapté à la faute et à la personnalité de son auteur, comme le montre l'usage du sursis lors des premiers passages ou encore l'utilisation de la suppression d'activités pour des incidents en lien avec l'accès au terrain de sport (projections).

1.2.2 Des aménagements très accessoirement prononcés

L'établissement n'a pas de pratique prédéfinie quant aux éventuels aménagements des sanctions. Néanmoins, il a été précisé que le fractionnement d'une sanction de cellule disciplinaire pouvait être envisagé en cas de suivi d'une formation ou pour les personnes détenues affectées au quartier de semi-liberté. Il arrive cependant que les sanctions de placement en cellule disciplinaire soient écourtées, soit pour permettre une mise en prévention, soit du fait du comportement de la personne concernée. Ainsi, sur l'année 2018, quatre sanctions de placement en cellule disciplinaire ont été suspendues du fait de mises en prévention et d'une libération¹⁶. Aucune des personnes concernées n'a été reconduite en cellule disciplinaire pour effectuer son reliquat de sanction. En dehors de ces cas particuliers, trois sanctions ont été réduites d'une journée au vu du bon comportement des personnes concernées.

Il a également été indiqué aux contrôleurs qu'aucune sanction n'avait jamais été levée pour état de santé incompatible avec un maintien en cellule disciplinaire (cf. § 2.2.2).

1.2.3 Des recours inusités

Lors du prononcé de la sanction, la présidente de la commission informe oralement l'intéressé du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) qui lui est ouvert ; la mention de ce recours figure également sur la décision qui lui est remise. Il n'est en revanche pas fait mention du droit de la personne détenue de saisir le juge des référés en application de l'article L.521-2 du code de justice administrative. Par ailleurs, si la possibilité de faire un RAPO auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) dans les quinze jours qui suivent le prononcé de la sanction est bien signalée, l'adresse de la DISP de Bordeaux – Sud-Ouest ne figure pas sur la décision, ni dans le livret d'accueil du quartier disciplinaire ou sur une éventuelle note d'information au sein du quartier disciplinaire, pas plus que l'adresse du tribunal administratif (cf. § 2.3.4). Il a été indiqué que les voies de recours sont très rarement exercées par les personnes détenues sanctionnées.

Si les sanctions disciplinaires ne sont jamais mentionnées dans les évaluations en vue d'octroyer d'éventuelles réductions supplémentaires de peine, les décisions disciplinaires seraient systématiquement transmises au Parquet et à la DISP et le chef d'établissement renseigne des courriers types de demande de retrait de crédits de réduction de peine pour des incidents impliquant des actes violents et des insultes, mais pas nécessairement pour la possession d'un

¹⁶ une sanction de 30 jours pour laquelle 22 jours avaient été effectués, une sanction de 8 jours pour laquelle 5 jours avaient été effectués, une sanction de 7 jours pour laquelle 6 jours avaient été effectués et une sanction de 16 jours pour laquelle 12 jours avaient été effectués.

téléphone, sauf en cas de multiples réitérations. Ce courrier type dont l'objet est « *demande de retrait de crédit de réduction de peine* » indique le crédit de réduction de peine octroyé à l'intéressé, la date de l'incident, celle de la commission ayant statué et la sanction prononcée, puis sollicite un retrait de crédit de réduction de peine sur une période déterminée et sur un nombre de « jours possibles ». La proposition du chef d'établissement est le plus souvent suivie par le JAP qui, parfois, majore le nombre de jours proposés.

RECOMMANDATION 10

Le CGLPL recommande que l'éventuelle demande de suppression de crédits de réduction de peine adressée au JAP ne soit effectuée qu'après expiration du délai de 15 jours durant lequel la personne détenue peut exercer un recours administratif préalable obligatoire, et dans le cas où elle l'initie, après que la décision de la commission de discipline soit devenue définitive.

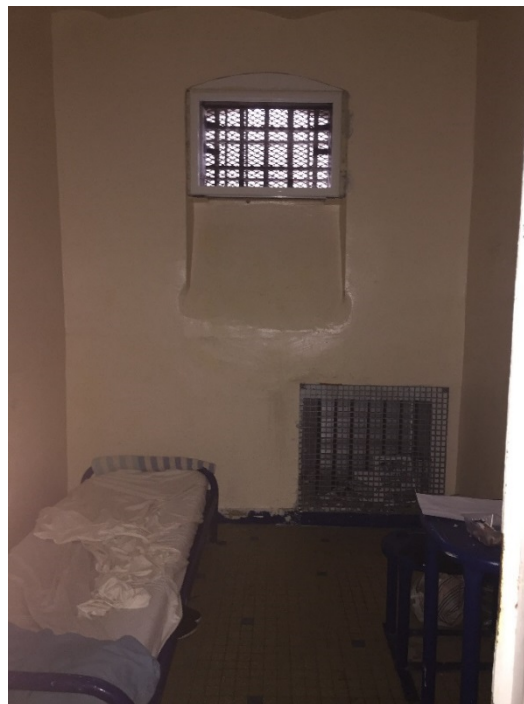
2. LE QUARTIER DISCIPLINAIRE

La maison d'arrêt de Bayonne a obtenu le 21 novembre 2016 le label pour « la prise en charge et l'accompagnement de la personne détenue au quartier disciplinaire » à la suite de la certification réalisée par l'entreprise DEKRA¹⁷.

2.1 LES CONDITIONS MATERIELLES AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

Le quartier disciplinaire de l'établissement se situe au rez-de-chaussée de l'aile d'hébergement, séparée de la détention ordinaire par une porte. Il est composé d'un couloir qui dessert deux cellules de construction identique, dont une seule est aux normes pour accueillir des personnes punies au jour des vérifications sur place (celle qui est la plus éloignée de la porte d'accès au quartier disciplinaire), et un placard face à la porte d'entrée.

¹⁷ « En conformité avec le référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires (version du 4 juillet 2013 », certification valable du 21/11/2016 au 21/11/2019.



PORTE D'ACCES AU QUARTIER DISCIPLINAIRE ET CELLULE DISCIPLINAIRE

2.1.1 La cellule disciplinaire est propre mais la luminosité y est très faible en l'absence de vue extérieure

La cellule disciplinaire se compose d'un sas d'entrée grillagé, d'un lit, d'une table dotée d'un tabouret, fixés au sol, et d'un bloc sanitaire en inox composé de toilettes surmontées d'un petit lavabo. Elle est entretenue et propre lors des vérifications, malgré la présence de graffitis au mur. Le bloc sanitaire est visible depuis le sas grillagé, en l'absence d'une plaque qui permettrait de dissimuler la personne détenue du regard des visiteurs lorsqu'elle est aux toilettes. Or, outre l'œilleton sur la porte d'entrée de la cellule, un second œilleton permet d'observer depuis le couloir du quartier l'espace situé au-dessus du bloc sanitaire, avec une vue à hauteur de torse et de visage préservant l'intimité de la personne punie. Dès lors que la personne peut être surveillée par l'œilleton lorsqu'elle est dans le coin sanitaire, l'absence de cloison latérale au niveau du bloc sanitaire n'est pas justifiée et est susceptible de porter atteinte au droit de la personne détenue de voir son intimité respectée.



LAVABO DU BLOC SANITAIRE AVEC CAILLETON ET SAS GRILLAGE

RECOMMANDATION 11

L'intimité de la personne détenue doit être préservée par la mise en place d'un dispositif empêchant une vue directe sur le bloc sanitaire depuis le sas d'entrée de la cellule disciplinaire.

Une fenêtre est percée dans le mur face à la porte d'entrée. Située à plus de deux mètres du sol, cette ouverture ne donne pas accès à l'extérieur à vue d'homme et ne peut pas être ouverte aisément. Par ailleurs, cette fenêtre donne à entrevoir le haut d'un mur situé à trois mètres, surmonté de concertina. La vision depuis cette ouverture est obstruée par un caillebotis barreaudé, puis une rangée de barreaux et un second caillebotis disposé dans le sens inverse du premier. Cet enchevêtrement contribue à réduire fortement la luminosité dans la cellule. Faute d'entrée de lumière extérieure, la cellule est en permanence éclairée à la lumière artificielle.



FENETRE ET BARREAUDAGES DE LA CELLULE DISCIPLINAIRE

La lumière est située dans le sas d'entrée et s'allume depuis le couloir ou depuis l'intérieur de la cellule. La luminosité dans la cellule demeure toutefois très faible, ce qui est susceptible d'entraîner des conséquences sur la santé, tant physique que mentale, de personnes détenues enfermées jusqu'à 23 heures par jour, voire toute la journée si elles refusent de bénéficier de la promenade, et ce indépendamment de la durée de placement au quartier disciplinaire.

RECOMMANDATION 12

L'obstruction de la fenêtre doit être réduite afin de permettre une meilleure vue sur l'extérieur et un accès correct à la lumière naturelle.

Malgré les dispositifs d'aération prévus, il a été fait part aux contrôleurs de l'humidité importante de la cellule, particulièrement lors des saisons pluvieuses, comme de l'ensemble des cellules situées au rez-de-chaussée. Plusieurs personnes ont également fait part de la présence de rats dans les couloirs, et exceptionnellement dans la cellule disciplinaire.

2.1.2 L'unique cellule disciplinaire est utilisée malgré l'absence de vitre à la fenêtre

Durant les vérifications, la vitre de la fenêtre de la cellule, détériorée trois semaines plus tôt, n'avait toujours pas été remplacée. Lors d'une précédente dégradation, une plaque de plexiglas avait été apposée, ce qui n'était pas le cas lors des vérifications sur place. Le service de maintenance estime qu'un délai de six semaines est nécessaire pour que la fenêtre soit remplacée.

Durant ce délai, aucun dispositif ne protège la cellule du froid extérieur. La cellule continue à être utilisée. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en cas de chute de température, si la fenêtre n'était pas remplacée, il n'en serait plus fait usage. Il a toutefois été rapporté aux contrôleurs qu'il fait froid dans la cellule la nuit et qu'aucune couverture supplémentaire n'a jusqu'alors été proposée aux personnes détenues. Ces conditions de détention sont contraires à la dignité et peuvent porter atteinte à l'intégrité physique des personnes détenues dans cette cellule.

Par ailleurs, comme évoqué *supra*, une personne détenue a été maintenue trois jours au sein de cette cellule dont l'arrivée d'eau avait été coupée afin de prévenir les fuites en provenance des sanitaires dégradés. Elle n'a donc pu bénéficier ni d'eau courante, ni de sanitaires en état de fonctionnement.

RECOMMANDATION 13

Lorsque les équipements de la cellule disciplinaire sont endommagés ou défectueux, cette cellule ne doit plus être utilisée le temps que les réparations soient effectuées. Des alternatives au placement au quartier disciplinaire doivent alors être recherchées et mises en œuvre.

En ce qui concerne le suivi des travaux, un registre est ouvert dans le bureau des gradés. Les surveillants font remonter à ces derniers les réparations à effectuer, lesquelles sont inscrites dans le registre à destination de l'équipe de maintenance, qui le consulte tous les matins puis le complète une fois la réparation faite. Cependant, le plus souvent, les signalements sont directement adressés oralement à cette équipe, notamment les dégradations nécessitant une intervention en urgence, sans traçabilité écrite. Ainsi, les travaux effectués au quartier disciplinaire la semaine précédant les vérifications ne sont pas inscrits dans le registre. Aucun élément ne permet aux contrôleurs de connaître la date du signalement de la dégradation, ni celle des réparations.

RECOMMANDATION 14

La traçabilité des réparations à effectuer et des travaux exécutés doit être effective.

2.1.3 La seconde cellule, utilisée comme vestiaire, est en cours de mise aux normes pour accueillir des personnes sanctionnées

La seconde cellule sert, lors des vérifications, de vestiaire pour les affaires de la personne détenue, dont le paquetage a dû être préparé la veille du passage en commission de discipline ou à la suite du placement préventif au quartier disciplinaire (cf. le §1.1.3)

La personne punie peut accéder à ses effets personnels sur demande auprès des surveillants, notamment afin de changer de vêtements. Les cantines de la personne sanctionnée sont également conservées dans la seconde cellule qui est équipée d'un réfrigérateur.

RECOMMANDATION 15

La personne sanctionnée doit être autorisée à conserver ses effets personnels dans la cellule disciplinaire ; un meuble de rangement doit être installé à cet effet.

Cette cellule est aussi utilisée pour stocker les différents kits à destination des personnes placées au quartier disciplinaire (kit hygiène dont seul le rasoir est retiré, kit d'entretien de la cellule, kit de correspondance) ainsi que les dotations de protection d'urgence (DPU).

Des travaux ont été menés dans cette cellule afin qu'elle puisse accueillir des personnes punies. Au jour des vérifications sur place, l'établissement est en attente d'une réponse de la direction interrégionale des services pénitentiaires pour finaliser la mise aux normes incendie. L'utilisation de cette cellule nécessite également la transformation du placard situé au fond du couloir du quartier disciplinaire, qui sert actuellement de bibliothèque, en vestiaire où seront déposées les

affaires des personnes sanctionnées. Par ailleurs, une fois la seconde cellule mise aux normes, il conviendra de veiller à ce que l'accès aux ouvrages de la bibliothèque du quartier de détention ordinaire soit effectif, comme cela est développé au §2.3.5.

La direction de l'établissement envisage de réserver l'utilisation de la seconde cellule aux seuls placements préventifs au quartier disciplinaire ou en cas de dégradations de la cellule principale. Plusieurs membres du personnel ont fait part de leur souhait que cette cellule ne soit utilisée qu'à ces fins, et non pour les sanctions prononcées en commission de discipline. A cet égard, il a été expliqué aux contrôleurs que la présence permanente de deux personnes au quartier disciplinaire rendrait difficile la gestion dudit quartier en l'absence de surveillance continue.

RECOMMANDATION 16

Outre les interrogations évoquées au §1.2.1, le CGLPL rappelle l'importance de la présence d'un espace adapté pour stocker les effets personnels de la personne placée au quartier disciplinaire qui ne pourraient pas être conservés en cellule, les kits qui leur sont destinés ainsi que quelques ouvrages dans l'attente d'éventuelles commandes de livres auprès de la bibliothèque de l'établissement.

2.2 LES CONDITIONS DE PLACEMENT AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

La gestion de la détention par le personnel est très peu formalisée, souvent décrite par le personnel comme par les personnes détenues comme « *une gestion familiale* » : les agents se connaissent, et la taille réduite de l'établissement leur permet de connaître également chaque personne détenue. En outre, la gestion de la détention repose très peu sur des procédures écrites et tracées, les échanges ayant lieu le plus souvent à l'oral. Si ces modalités de gestion de la détention présentent l'avantage de faciliter les échanges avec des personnes ne maîtrisant pas l'écrit et permettent, dans certains cas, une réponse plus rapide aux sollicitations des personnes détenues, le défaut de traçabilité qui en résulte ne permet pas d'évaluer les réponses apportées aux requêtes et entraîne un risque d'arbitraire.

2.2.1 La traçabilité de l'inventaire du paquetage s'est améliorée

Une note du chef d'établissement en date du 9 mai 2017 détaille la procédure à suivre pour la préparation du paquetage. Si la personne est convoquée à une séance de la commission de discipline, elle doit préparer l'intégralité de son paquetage la veille de son passage en commission. Une seconde note, à l'attention de la population pénale, datée du 11 octobre 2018, précise qu'en cas de placement à titre préventif, le paquetage est réalisé par le co-cellulaire de la personne conduite au quartier disciplinaire ou, à défaut, par un auxiliaire d'étage, sous le contrôle de l'agent de secteur (cf. §1.1.3).

Il a été expliqué aux contrôleurs que la personne détenue n'est pas certaine d'être affectée, au terme de la sanction, dans la cellule qu'elle occupait avant son placement au quartier disciplinaire. La personne placée en cellule disciplinaire, ou susceptible de l'être, doit ainsi réunir l'ensemble de ses effets personnels, lesquels seront conservés le cas échéant dans la seconde cellule du quartier disciplinaire (cf. §2.1.3). Par ailleurs, les personnes placées au quartier disciplinaire conservent avec elles leur matelas ainsi que leurs draps, qu'elles utilisent en cellule disciplinaire. L'ensemble des matelas de la maison d'arrêt est ignifugé.

Lors des comités de suivi des règles pénitentiaires européennes (RPE) des 30 mars et 11 octobre 2017 puis du 16 mai 2018, des insuffisances dans les inventaires des paquetages ont été pointées. Lors du dernier comité de suivi, il a été constaté que l'inventaire du paquetage a été « *mis en place mais pas suivi d'effet* ». Sur les trois dossiers disciplinaires de personnes pour lesquelles a été mise en œuvre une sanction de cellule disciplinaire au cours de l'été 2018, les inventaires du paquetage étaient chaque fois présents.

2.2.2 Les procédures prévues à l'arrivée au quartier disciplinaire ne sont pas encore suivies systématiquement

L'entretien d'entrée au quartier disciplinaire est réalisé par l'un des gradés, soit dans le bureau de ces derniers, soit directement dans la cellule disciplinaire si la personne concernée est agitée. Lors de cet entretien le gradé évoque la sanction, ses modalités d'exécution et distribue éventuellement les documents d'accueil.

La note de service à l'attention des gradés en date du 13 octobre 2017 rappelle l'ensemble des démarches à effectuer lors d'un placement au quartier disciplinaire. Par ailleurs, conformément au relevé de décisions du comité de suivi des RPE du 16 mai 2018, une « check-list » énumérant les différentes tâches à accomplir lorsqu'une personne est placée au quartier disciplinaire a été affichée dans le bureau des surveillants au rez-de-chaussée. Elle rappelle notamment que lors d'un placement au quartier disciplinaire, l'inventaire du paquetage ainsi qu'un état des lieux contradictoires doivent être réalisés.

L'état des lieux est cependant encore insuffisamment effectué lors du placement, comme lors de la sortie du quartier disciplinaire. Trois dossiers disciplinaires de personnes placées au QD ont été examinés : les états des lieux sont, au jour des vérifications, manquants dans deux d'entre eux, et seul l'état des lieux d'entrée est renseigné dans le troisième. Ce point de vigilance a déjà été souligné à plusieurs reprises par le comité de suivi des RPE qui relève l'insuffisance de rédaction d'état des lieux au quartier disciplinaire. Par ailleurs, il a été fait part aux contrôleurs d'états des lieux rapides, ne permettant pas aux personnes détenues de constater effectivement l'état de la cellule et d'éventuelles dégradations avant la signature du document. L'état des lieux ne doit pas être regardé comme une formalité qui peut être réalisée de façon expéditive.

RECOMMANDATION 17

Un état des lieux complet et exhaustif doit être systématiquement réalisé à l'entrée et à la sortie du quartier disciplinaire et joint au dossier individuel de la personne concernée.

Le formulaire des formalités d'accueil au quartier disciplinaire, rempli par les agents, liste les éléments qui doivent être systématiquement proposés aux personnes placées au quartier disciplinaire : le livret d'accueil, le règlement intérieur du QD, le nécessaire de correspondance, les produits d'hygiène et le kit nettoyage. Il revient au gradé en charge de l'entretien d'accueil au quartier disciplinaire de remplir ce document, ce qui est fait dans l'ensemble des dossiers disciplinaires consultés par les contrôleurs. Le formulaire ne permet toutefois pas de savoir si les éléments listés ont été acceptés par la personne détenue, refusés, ou non proposés.

RECOMMANDATION 18

Le formulaire d'accueil doit être complété afin de préciser si la personne punie a accepté ou refusé les différents éléments proposés à son arrivée ou les motifs pour lesquels ces derniers ne lui ont pas été proposés.

Par ailleurs, une radio doit également être proposée à toute personne placée au quartier disciplinaire, conformément au règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du CPP. Les documents relatifs à l'acceptation ou au refus du poste ne sont pas systématiquement remplis. En outre, si l'établissement dispose de plusieurs appareils, il semblerait qu'un certain nombre d'entre eux soit défectueux. Ainsi, l'antenne du poste radio présent au quartier disciplinaire lors des vérifications a été remplacée par un trombone par la personne punie. D'autres témoignages confirment que plusieurs appareils ne fonctionnent pas, mais sont malgré tout remis aux personnes sanctionnées.

RECOMMANDATION 19

Un inventaire complet des postes de radio disponibles et de leur état doit être régulièrement effectué afin d'initier les réparations nécessaires.

Il ressort des échanges que les contrôleurs ont eu tant avec des agents que des personnes détenues que les documents et kits prévus par la procédure d'accueil au quartier disciplinaire ne sont pas systématiquement proposés, bien qu'ils soient en permanence disponibles et puissent être remis à toute personne qui en fait la demande.

Le livret d'accueil rappelle utilement les biens qui peuvent être remis aux personnes placées au quartier disciplinaire et les droits qui leurs sont garantis pendant toute la durée du placement.

RECOMMANDATION 20

Le livret d'accueil doit être systématiquement remis aux personnes punies et affiché de manière visible depuis la cellule afin qu'elles puissent faire valoir leurs droits durant toute la durée de la sanction.

RECOMMANDATION 21

Les kits listés dans le formulaire d'accueil rempli par le gradé en charge de l'entretien d'entrée doivent être systématiquement proposés à toute personne placée au quartier disciplinaire. En cas de refus de l'un ou de plusieurs de ces éléments lors de l'entretien d'arrivée au quartier disciplinaire, ces derniers doivent être régulièrement proposés à la personne punie.

Toute personne placée au quartier disciplinaire fait l'objet d'une fouille intégrale effectuée dans la cellule disciplinaire, lorsqu'elle n'a pas été effectuée avant le passage en commission de discipline. La systématisme de cette mesure est contraire au principe de nécessité, selon lequel la présomption d'une infraction ou d'un risque doit fonder la fouille, au principe de subsidiarité qui impose que la fouille ne soit intégrale que si les autres méthodes sont insuffisantes, et au

principe d'individualisation, au terme duquel la mesure est prise en considération de la personne à qui elle est appliquée, et non en raison du seul placement au quartier disciplinaire.

Dès lors que les fouilles à nu sont systématiquement appliquées aux personnes placées au quartier disciplinaire sans autre motivation justifiant le recours à une telle pratique, à titre préventif ou de sanction, cette pratique porte atteinte à la dignité des personnes punies et au droit au respect de l'intimité.

En outre, le comité de suivi des RPE en date du 16 mai 2018 a relevé que « *la traçabilité des fouilles à corps pratiquées au quartier disciplinaire n'est pas systématique* ». Ce point n'a pu être vérifié par les contrôleurs.

RECOMMANDATION 22

Le recours aux fouilles intégrales systématiques lors d'un placement au quartier disciplinaire doit cesser sans délai. Toute fouille à nu doit être justifiée par des éléments objectifs individualisés, et dûment motivée et tracée dans le logiciel Genesis.

Lorsqu'une personne est placée au quartier disciplinaire, un signalement doit être adressé par fax au service médical ainsi qu'au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), comme le prévoit une note du chef d'établissement du 21 septembre 2016. Le comité de suivi des RPE a regretté à plusieurs reprises que cette information ne soit pas effectivement transmise aux services concernés. Il ressort des dossiers individuels consultés ainsi que des échanges que les contrôleurs ont pu avoir que cette information est dorénavant transmise par les premiers surveillants au greffe, qui l'adresse ensuite par fax au SPIP et au service médical. Outre cette procédure formalisée, les gradés, dont le bureau est situé en face de l'unité sanitaire (US), préviennent oralement les soignants qu'une personne a été placée au quartier disciplinaire, information délivrée le plus souvent avant que le fax ne soit arrivé jusqu'à l'US. Cette pratique efficace doit être encouragée.

Toute personne placée au quartier disciplinaire est examinée sans délai par le médecin. Les deux médecins de l'unité sanitaire assurent des vacations d'une heure et demie trois demi-journées par semaine. En dehors de leur présence et en cas de placement au quartier disciplinaire, le personnel de l'unité sanitaire présent appelle alors un médecin, puis l'autre si nécessaire. L'un des deux se déplace à la maison d'arrêt, où il rencontre le gradé avant de se rendre avec lui au quartier disciplinaire. Dans la majorité des cas, le médecin s'entretient avec la personne détenue, le jour du placement ou le lendemain.

La note de la direction de l'administration pénitentiaire du 18 mars 2018¹⁸ rappelle que toute visite du personnel médical doit être inscrite sur le registre du quartier disciplinaire. Comme cela est développé dans la partie relative à la tenue du registre du quartier disciplinaire (cf. §2.3.2), cette information est notée dans le registre dans une minorité de cas.

Les certificats d'incompatibilité de l'état de santé de la personne punie avec le placement en cellule disciplinaire ne sont jamais établis par les médecins de l'unité sanitaire. Un seul cas ce serait produit sur les seize dernières années.

¹⁸ Note DAP du 18 mars 2018 relative à l'actualisation du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires.

2.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU SEIN DU QUARTIER DISCIPLINAIRE

2.3.1 Une gestion informelle des sollicitations des personnes détenues

Il n'y a pas d'équipe dédiée ni d'agent affecté en permanence à la surveillance du quartier disciplinaire. Les surveillants présents au rez-de-chaussée de l'aile de détention sont en charge du quartier disciplinaire. Les gradés, seuls à détenir les clés de la grille du sas de la cellule, sont présents lors de la distribution des repas et lors des mouvements.

La cellule disciplinaire est reliée par un système d'interphonie au poste du surveillant du rez-de-chaussée. Une lumière rouge s'allume également au-dessus de la porte de l'entrée du quartier et ne s'éteint qu'une fois l'appel pris en compte. Par ailleurs, malgré la présence d'une porte fermée entre le quartier disciplinaire et la détention ordinaire, le calme de la détention et la proximité physique entre le bureau des surveillants et ce quartier semblent permettre aux surveillants d'entendre les sollicitations des personnes placées au quartier disciplinaire lorsqu'elles appellent à haute voix ou tapent à la porte de la cellule. Selon les témoignages recueillis, les surveillants répondraient avec rapidité aux sollicitations et répercuteraient leurs demandes aux gradés, en cas de besoin.

Lors d'un appel de nuit ou en cas de nécessité d'une intervention nocturne au quartier disciplinaire, les agents de service appellent le gradé de permanence pour obtenir son accord pour ouvrir la cellule, en utilisant la clé de secours conservée dans l'établissement.

Par ailleurs, quatre rondes de nuit sont organisées au quartier disciplinaire, comme c'est le cas pour le quartier arrivant et pour les personnes bénéficiant d'une surveillance spécifique en raison d'une suspicion de vulnérabilité suicidaire. Ces rondes ne sont pas notées dans le registre du quartier disciplinaire.

2.3.2 Les registres ne sont pas remplis systématiquement

Le registre du quartier disciplinaire, composé de formulaires correspondant à une demi-journée de placement (matin – soir) avec des cases à cocher, n'est pas rempli de manière complète et systématique.

DISP BORDEAUX

Journée du

MA BAYONNE

NOM et Prénom			ECROU			NOM et Prénom			ECROU		
Nom et signature agent du MATIN						Nom et signature agent du SOIR					
Cellule 17	Température	degrés	Cellule 17	Température	degrés						
Promenade	OUI	NON	Promenade	OUI	NON						
Douche	OUI	NON	Douche	OUI	NON						
Repas	OUI	NON	Repas	OUI	NON						
Téléphone	OUI	NON	Téléphone	OUI	NON						
Parloirs	OUI	NON	Parloirs	OUI	NON						
Rondes	10H	15H	17H	Rondes	10H	15H	17H				
Nom et qualité des visiteurs			HEURES	SIGNATURE		Nom et qualité des visiteurs			HEURES	SIGNATURE	
OBSERVATIONS						OBSERVATIONS					
VISA DU GRADE						VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT					

Contrôle de la cour avant chaque mise en place
Fermeture cabine téléphonique (1 appel/7 jours autorisé)

MA BAYC

REGISTRE DU QUARTIER DISCIPLINAIRE

Ainsi, le registre ouvert lors des vérifications, qui débute au 17 juillet 2018, couvrait soixante-quinze demi-journées de placement effectuées au quartier disciplinaire. La partie relative aux visiteurs n'est pas renseignée dans plus d'un tiers des formulaires. Par ailleurs, les surveillants doivent porter au moins une observation par jour dans le registre, comme le rappelle une note de la direction de l'administration pénitentiaire du 18 mars 2018¹⁹. Cependant, 1/5^e des demi-journées du registre en cours ne comporte aucune observation. De même, l'analyse des fiches Genesis de cinq personnes placées au quartier disciplinaire correspondant à dix mesures de placements au quartier disciplinaire (dont l'ensemble des placements du mois d'août) révèle qu'aucune observation n'est portée dans huit cas. Aucun des dossiers étudiés ne contient d'observation quotidienne.

RECOMMANDATION 23

Au moins une observation quotidienne par personne placée au quartier disciplinaire doit être notée dans le registre du quartier disciplinaire, et doit rendre compte des échanges entre la personne détenue et les agents ainsi que de son état moral.

Les autres éléments du formulaire, notamment relatifs à l'accès aux douches, aux parloirs et aux promenades, ainsi qu'aux rondes effectuées ne sont pas systématiquement renseignés dans le registre²⁰. Dans neuf cas, aucune information n'est inscrite dans le formulaire. Par ailleurs, aucune signature par un supérieur hiérarchique, un gradé ou un officier, n'est apposée dans six cas.

Le comité de suivi des RPE du 30 mars 2017 a relevé que la tenue du registre du quartier disciplinaire n'était pas correcte. Il a alors été convenu que le registre serait placé dans le bureau des gradés afin de permettre un contrôle plus aisé. Cette mesure n'a pas été mise en œuvre, mais une nouvelle trame a été mise en place. Malgré cela, le compte-rendu du comité du 16 mai 2018 constate que le registre du quartier disciplinaire n'est « pas ou mal complété ». Si une amélioration dans la tenue du registre semble être constatée, ce dernier n'est toutefois pas systématiquement rempli.

RECOMMANDATION 24

Le registre du quartier disciplinaire doit être systématiquement renseigné.

Par ailleurs, la présence des cases « oui » et « non » apposées à côté des items « promenade », « douche », « repas » et « téléphone » ne permet pas de signaler si la personne a opposé un refus ou si ces activités ne lui ont pas été proposées.

¹⁹ Note DAP du 18 mars 2018 relative à l'actualisation du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires.

²⁰ Nombre de demi-journées examinées : 75 ; éléments relatifs à la promenade, à la douche, aux repas, au téléphone, aux parloirs manquants dans 8 cas ; éléments relatifs aux rondes manquants dans 9 cas ; signature par un gradé ou un officier manquante dans 6 cas ; observations manquantes dans 20 cas ; observations relatives aux visiteurs manquantes dans 28 cas ; absence de toute information dans 9 cas.

RECOMMANDATION 25

Le formulaire du registre du quartier doit être complété afin que soit indiquée la raison pour laquelle la personne n'a pas bénéficié de la promenade, de la douche, du repas, du téléphone ou du parloir (refus de l'intéressé, absence de la personne au moment de la mesure, etc.).

2.3.3 Des visites régulières du personnel médical dont les modalités portent atteinte au droit au respect du secret médical

Un médecin se présente deux fois par semaine au quartier disciplinaire, le lundi ou le mardi puis le vendredi. Si la personne placée au quartier disciplinaire suit un traitement, les infirmières la visitent tous les jours en cellule et lui remettent les médicaments au travers de la trappe. Le sas grillagé n'est pas ouvert. Le surveillant demeure présent à la porte de la cellule, tandis que le personnel soignant échange avec la personne détenue depuis le sas qui demeure fermé. Le personnel soignant précise que, dans l'hypothèse où la personne présente souhaiterait un entretien, le surveillant se reculerait pour garantir un minimum d'intimité à cet échange, mais que la situation ne se serait, à ce jour, pas présentée. La présence d'un surveillant durant la consultation, qu'il s'agisse de la distribution des médicaments ou de la visite du médecin, ne permet pas de préserver le droit au respect du secret médical dont doit bénéficier toute personne détenue. Cela peut en outre dissuader la personne placée au quartier disciplinaire de s'entretenir en toute confiance avec le personnel médical, alors même que l'entretien se déroule depuis le sas de la cellule.

RECOMMANDATION 26

La confidentialité des échanges, de la distribution de médicaments et des éventuels examens doit être strictement respectée tant par le personnel médical que pénitentiaire. Par ailleurs, lors des visites des médecins ou sur sollicitation de la personne concernée ou du personnel soignant, la grille doit être ouverte afin de permettre l'auscultation de la personne sanctionnée ou son déplacement à l'unité sanitaire.

En outre, la lecture du registre du quartier disciplinaire ouvert le 17 juillet 2018 révèle que la visite du personnel soignant au quartier disciplinaire n'est qu'exceptionnellement notée (cf. §2.3.2).

De même, lorsqu'une personne souhaite rencontrer le personnel soignant, elle s'adresse au surveillant, qui transmet la demande à l'unité sanitaire. Cependant, aucune traçabilité de ces demandes n'est organisée. Une personne rencontrée a ainsi expliqué aux contrôleurs qu'elle a sollicité un rendez-vous médical, mais qu'elle n'a rencontré aucun personnel soignant jusqu'à la visite bi-hebdomadaire du médecin, trois jours après sa requête. Faute d'enregistrement des demandes, il n'a pas été possible pour les contrôleurs de vérifier ce point.

RECOMMANDATION 27

La visite du personnel médical au quartier disciplinaire doit être systématiquement tracée dans le registre du quartier, qu'il s'agisse de l'entretien initial ou de visites postérieures. La

traçabilité doit également être assurée pour les demandes de consultations médicales formulées par les personnes placées au quartier disciplinaire.

Lorsque la personne placée au quartier disciplinaire nécessite des soins, elle est conduite à l'unité médicale, au 1^{er} étage de l'aile de détention. Lors des vérifications, la personne détenue placée au quartier disciplinaire a effectivement été conduite à l'unité sanitaire pour y recevoir des soins infirmiers.

Il a été indiqué qu'en cas d'extraction médicale prévue au cours de la période de placement au quartier disciplinaire, celle-ci serait maintenue. Le personnel soignant n'a cependant pas souvenir qu'une telle situation se soit déjà présentée.

2.3.4 Un kit de correspondance complet n'est disponible que pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes

Lorsque le kit de correspondance est proposé, ce qui n'est pas systématique (cf. §2.2.2), les timbres ne sont distribués qu'aux seules personnes dépourvues de ressources suffisantes, conformément à une directive de la directrice. Les personnes ne bénéficiant pas de l'aide accordée au titre de l'indigence ne bénéficient que des feuilles et des enveloppes et doivent recourir à la cantine pour acquérir des timbres. Cependant, le délai pour obtenir la livraison des produits cantinés est parfois plus long que le temps de punition, et le timbre peut être remis au-delà du délai accordé pour faire appel d'une sanction disciplinaire.

Ainsi, faute de pouvoir accéder à un timbre pour introduire un recours, les personnes punies peuvent voir leur droit à un recours effectif entravé.

RECOMMANDATION 28

Le kit de correspondance doit être systématiquement proposé aux personnes placées au quartier disciplinaire et contenir un timbre indépendamment du statut d'indigent de la personne concernée.

Par ailleurs, les adresses de la DISP et du tribunal administratif, autorités à qui doivent être adressés les recours contre une sanction disciplinaire, ne sont pas inscrites dans les documents distribués au quartier disciplinaire ni sur ceux affichés dans le couloir du quartier disciplinaire.

Le livret d'accueil rappelle également que la personne détenue au quartier disciplinaire peut correspondre sous pli fermé avec un certain nombre d'autorités dont le CGLPL et le Défenseur des droits.

RECOMMANDATION 29

L'adresse de la DISP et du tribunal administratif doit être précisée dans la notification de la décision de la commission de discipline, dans les documents distribués aux personnes placées au quartier disciplinaire et affichée de manière visible depuis la cellule, afin de garantir le droit au recours effectif des personnes sanctionnées. Les adresses complètes des autorités et des

juridictions de proximité avec lesquelles la personne punie peut correspondre sous pli fermé devraient également figurer au sein du livret d'accueil.

2.3.5 Les conditions de vie doivent être plus respectueuses des droits fondamentaux

Les personnes placées au quartier disciplinaire ont accès aux douches trois fois par semaine, lesquelles sont situées à l'entrée de l'aile de détention. Les mouvements sont bloqués durant la douche de la personne concernée.

Les personnes punies ont également accès à une heure de promenade par jour au minimum. Celle-ci s'effectue dans l'une des trois cours de promenade extérieures que compte l'établissement, en l'absence des autres personnes détenues qui sont alors réparties dans les deux autres cours, le gymnase (une ancienne cour reconvertie en salle de sport intérieur) ou le terrain de sport extérieur.

Toutes les cours de promenade sont équipées d'urinoirs, lesquels sont visibles depuis l'œilleton de la porte de la cour sans aucun dispositif permettant de préserver l'intimité de la personne. En outre, les chasses d'eau ne fonctionnent pas.

RECOMMANDATION 30

Les réparations devraient être menées afin de rendre opérants les urinoirs des cours de promenade, et un dispositif doit être installé afin de garantir le respect de l'intimité des personnes détenues.

RECOMMANDATION 31

Les personnes placées au quartier disciplinaires doivent se voir proposer quotidiennement, d'une part, un accès aux douches comme cela doit être mis en œuvre pour l'ensemble de la population pénale, et d'autre part, deux tours de promenade.

Les cours de promenade sont également équipées d'un point phone, les seuls présents en détention en l'absence de cabine dans les coursives. Il est précisé dans le livret d'accueil ainsi que dans le règlement intérieur que la personne placée au quartier disciplinaire bénéficie du droit à un appel par période de sept jours. Il est à cette fin précisé en bas de chaque page du registre du quartier disciplinaire que le surveillant doit vérifier que la cabine téléphonique de la cour utilisée par la personne placée au quartier disciplinaire est fermée. Dans les faits, il a été indiqué qu'aucune restriction n'était apportée à cet accès.

RECOMMANDATION 32

Le CGLPL considère qu'afin de permettre à la personne punie d'accéder, à tout moment, au dispositif de téléphonie sociale, mais également de joindre leur conseil ou encore le CGLPL, les points phones des cours de promenade doivent rester accessibles aux personnes punies. Il recommande également, de manière plus générale, qu'il soit mis un terme à la limitation des appels téléphoniques des personnes punies à leurs proches, dans le respect de leur droit au maintien des liens familiaux et afin de lutter plus efficacement contre les risques suicidaires,

au regard de la particulière fragilisation que provoque le placement et le séjour au sein d'une cellule disciplinaire²¹.

Les personnes placées au quartier disciplinaire ont normalement droit à un parloir par semaine. Cependant, les visites prévues avant le placement ne font pas l'objet d'une annulation. Celles-ci se déroulent aux mêmes horaires et dans les mêmes locaux que ceux prévus pour la détention ordinaire.

RECOMMANDATION 33

Le maintien des parloirs préalablement réservés est une mesure à généraliser dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Le CGLPL recommande cependant de manière plus globale que les visites ne puissent faire l'objet d'une limitation du seul fait d'un placement au quartier disciplinaire, celles-ci étant de nature à préserver le maintien des liens familiaux des personnes détenues et d'amoindrir l'aspect anxigène d'un placement au quartier disciplinaire, tout en préservant les familles d'une sanction de fait qu'elles seraient amenées à subir au même titre que leur proche incarcéré.

Les personnes punies ont également le droit de rencontrer l'aumônier, ainsi que cela est rappelé dans le livret d'accueil et dans le règlement intérieur. La demande doit être adressée par écrit aux surveillants. Les personnes placées au quartier disciplinaire ne sont cependant pas informées de ce droit, *a fortiori* en l'absence de remise systématique des documents d'accueil. Par ailleurs, des membres du personnel rencontrés ne semblaient pas davantage informés de ce point.

RECOMMANDATION 34

Le droit des personnes punies de rencontrer un aumônier durant leur placement au quartier disciplinaire doit être rappelé au personnel.

Le quartier disciplinaire est équipé d'une bibliothèque réduite à quelques ouvrages, déposés dans le placard qui aurait vocation à être transformé en vestiaire si la seconde cellule était ouverte. Par ailleurs, les personnes détenues peuvent demander aux surveillants de leur apporter des ouvrages de la bibliothèque générale. Cependant, contrairement à la demande formulée à plusieurs reprises dans les relevés de décision du comité de suivi des RPE, la version imprimée du catalogue de la bibliothèque préparé par le SPIP n'est plus accessible aux personnes détenues.

²¹ la note DAP du 28 mars 2013 relative à la lutte contre le suicide des personnes détenues souligne bien que « le quartier disciplinaire est un lieu à haut risque de passage à l'acte suicidaire [...], le placement au quartier disciplinaire constitu[ant] un facteur de risque suicidaire incontestable ».



OUVRAGES STOCKES DANS L'ARMOIRE DU QUARTIER DISCIPLINAIRE

RECOMMANDATION 35

Le catalogue des ouvrages de la bibliothèque générale doit être accessible aux personnes placées au quartier disciplinaire.

Durant le placement au quartier disciplinaire, les personnes punies ont accès à une cantine restreinte. Conformément à l'article R.57-7-44 du CPP, elles peuvent continuer à se procurer du tabac, des produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance. Cependant, la semaine précédant la fin de la sanction, les personnes ont accès à la cantine ordinaire afin de commander des produits qui leurs seront remis dès leur retour en détention ordinaire.

RECOMMANDATION 36

La pratique qui permet de bénéficier des produits cantinés dès le retour en détention ordinaire doit être poursuivie et généralisée à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr